



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n°ICPE-2021-054**

exploitation d'une usine de production et de fusion d'aluminium

société TRIMET

Commune de Saint Jean de Maurienne

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU la décision d'exécution 2016/1032 de la commission européenne du 13 juin 2016, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 octobre 2003 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TRIMET sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 prescrivant la constitution des garanties financières Seveso ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 prescrivant la constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 prescrivant notamment la mise en place de Mesures de maîtrise des risques indépendantes pour exclure de l'urbanisation les effets toxiques de la fuite d'echlore sur la canalisation alimentant les fours 8 et 9 ;
- Vu le courrier de la société TRIMET au préfet de la Savoie du 9 août 2017, de transmission du dossier de réexamen de son établissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Vu le courrier de la société TRIMET au préfet de la Savoie du 16 novembre 2017, de transmission du rapport de base de son établissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Vu la demande du 25 novembre 2020 présentée par la société TRIMET dont le siège social est situé ZI du Parquet rue Henri Saint-Claire Deville à Saint-Jean-de-Maurienne (73 300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la production d'aluminium liquide de 150 kt/an à 160 kt/an dans la série d'électrolyse G existante et d'augmenter la production de produits finis (lingots, tés, plaques et fil d'aluminium) de 160 000 tonnes à 172 000 tonnes par an dans les fours existants ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise le 24 juin 2020 qui conclut à la révision de l'étude de dangers déposée à l'appui de la demande de 25 novembre 2020 susvisée ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 février 2021 ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 avril au 5 mai inclus sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, La Tour en Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Villargondran, Saint-Pancrace, Albiez le Jeune, Jarrier et Montricher-Albanne en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 3 km du périmètre extérieur de l'installation ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, La Tour en Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Villargondran, Saint-Pancrace, et Montricher-Albanne ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique de 2 mois à compter du 5 octobre 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 23 novembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la lettre de l'exploitant de TRIMET, pétitionnaire en date du 6 décembre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la production d'aluminium liquide de 150 kt à 160 kt et de produits finis de 160 kt à 175 kt déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par TRIMET est la rubrique 3250 (transformation de métaux non ferreux) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF NFM concernant le traitement des métaux non ferreux pour la production d'anodes et d'aluminium primaire,

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF NFM ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 13 juin 2016,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la l'industrie des métaux non ferreux,

CONSIDERANT que les niveaux d'émission de SO₂ sont supérieurs aux flux horaires de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, imposant une surveillance environnementale, que le fluor et les poussières sont des substances avec questionnement local et qu'il convient d'assurer une surveillance environnementale concernant ces 3 paramètres ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à faire part de la réalisation prochaine d'une évaluation de la biodiversité et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la gestion de la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, lors d'une inspection du 20 mai 2021 sur la thématique du plan de surveillance environnementale, il a été demandé à TRIMET de prendre en considération les avis émis lors de l'enquête publique sur cette thématique et de mettre à jour son plan de surveillance avant fin 2021 ;

CONSIDERANT que TRIMET a bénéficié de l'antériorité pour la rubrique 4630 et qu'à ce titre, les garanties financières Seveso ne sont pas exigibles pour cette rubrique ;

CONSIDERANT que la révision de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ne met pas en évidence de nouveaux risques liés à l'extension projetée mais nécessite une actualisation de la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement et d'abroger en conséquence les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2003 et 26 mars 2018;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TRIMET dont le siège social est situé ZI Le Parquet – rue Henri Saint-Claire Deville – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, est autorisée à augmenter sa capacité de production d'aluminium liquide à 160 kt par an et sa production de produits finis à 175 kt par an. Elle est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées (3 annexes) pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le
Le Préfet

- 7 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

SOCIÉTÉ TRIMET
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

ANNEXE 1



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

- 7 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Cheffe du guichet unique.

Celine RAUVOUX

ANNEXE 2
(informations sensibles - communicables au public sur demande)



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

- 7 DEC. 2021

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de guichet unique
celine RAVOY.*

ANNEXE 3
(informations sensibles - non communicables au public)



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

Le Préfet - 7 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du guichet unique
Celine GRAVOUX.



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du - 7 DEC. 2021

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du - 7 DEC. 2021

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
de la chef de guichet unique
Cécile RAVOIS

Table des matières

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	4
1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	10
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	10
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	10
1.4.3 Équipements abandonnés.....	10
1.5 Garanties financières.....	10
1.5.1 Montant des garanties financières.....	10
1.5.2 Renouvellement et mise à jour des garanties financières.....	11
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
1.7 Objectifs généraux.....	12
1.8 Consignes.....	12
2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	14
2.1 Conception des installations.....	14
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	14
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	15
2.2 Limitation des rejets.....	15
2.2.1 Dispositions générales.....	15
2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
2.2.3 Composés Organiques Volatils liés à l'utilisation de solvants.....	21
2.2.4 Réduction des émissions diffuses.....	21
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	21
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	21
2.3.2 Émissions canalisées de SO ₂ des CTG des séries F et G.....	22
2.3.3 Surveillance des émissions diffuses de l'électrolyse.....	22
2.3.4 Surveillance globale des émissions et autre surveillance.....	23
2.3.5 Bilan des émissions.....	24
2.3.6 Mesures « comparatives ».....	24
2.3.7 By-pass du Centre Traitement des fumées du Four à cuire.....	24
2.4 Surveillance des effets des rejets sur l'environnement.....	25
2.5 Transmission d'un rapport environnemental.....	25
2.6 Dispositions spécifiques.....	25
2.6.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	25
2.6.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	28
3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	29
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	29
3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	29
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	30
3.2.1 Réseaux et point de rejet.....	30
3.2.2 Dispositions générales.....	31
3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
3.3 Limitation des rejets.....	32
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	32
3.3.2 Rejets de fluoranthène et de benzo(a)pyrène.....	34
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	34
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	34

3.4.2	Contrôle des rejets.....	34
3.4.3	Mesures « comparatives », contrôles de recalage.....	35
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	36
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	36
3.5.2	Surveillance des sols.....	36
3.5.3	Surveillance des eaux de surface.....	37
3.5.4	Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3250-1 et 3250-3a de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.....	37
3.6	Dispositions spécifiques sécheresse.....	38
3.6.1	Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	38
3.6.2	Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	38
3.6.3	Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse.....	38
4.	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	39
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	39
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	39
4.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
4.3	Dispositions spécifiques.....	39
4.3.1	Valeurs limites d'émergence.....	39
4.3.2	Tonalité marquée.....	39
4.3.3	Vibrations.....	39
4.3.4	Champs magnétiques.....	39
5.	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
5.1	Principes directeurs.....	40
5.2	Généralités.....	40
5.2.1	Localisation des risques.....	40
5.2.2	Organisation des stockages.....	40
5.2.3	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	40
5.2.4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	40
5.2.5	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	41
5.2.6	Installations électriques.....	41
5.2.7	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	41
5.3	Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	42
5.3.1	Dispositions générales.....	42
5.3.2	Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	43
5.3.3	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	43
5.4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
5.4.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	43
5.4.2	Organisation.....	44
5.4.3	Protection des populations.....	45
5.5	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	46
5.6	Prévention du risque inondation.....	46
5.7	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	47
6.	PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	48
6.1	Conception des installations.....	48
6.2	Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	48
6.3	Limitation du stockage sur site.....	48
6.4	Gestion des déchets reçus par l'installation.....	49
7.	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	50
7.1	Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 3250, 4710, 4801 et 2541 relevant du régime de l'autorisation, 2515-a, 2560-1 relevant du régime de l'enregistrement et 2915 et 2541 Relevant du régime de la déclaration.....	50
7.1.1	Rubrique 4710 - Dépôts de chlore – Secteur fonderie.....	50
7.1.2	Rubriques 3250-3a et 2560-1 - secteur fonderie.....	50

7.1.3 Rubriques 3250-1, 4801-1, 2515-a, 2915-1 et 2541-1 - Secteur carbone.....	50
7.1.4 Rubrique 3250-1 – Risques spécifiques au secteur électrolyse.....	50
7.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	50
7.3 Activités connexes.....	50
8. SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS.....	51
8.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	51
8.2 Allocations.....	51
8.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	51
8.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	52
8.5 Obligations de restitution.....	52
9. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ.....	53
10. ÉCHÉANCES.....	54

I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRIMET, SIRET 519 029 573 00028, dont le siège social est situé à Saint-Jean-de-Maurienne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et en particulier des arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1996 et 3 octobre 2003, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran à l'adresse Zone industrielle Le Parquet, rue Henri Saint Claire Deville (coordonnées Lambert 93 X=963969 Y=6469442), les installations détaillées dans les articles suivants et pour une production annuelle d'aluminium par électrolyse de 160kt par an.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune d'implantation	Code postal	Section	N° de parcelle	Superficie	Emprise du projet sur la parcelle
Saint-Jean de Maurienne	73 300	AY	60	3 489 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	AZ	53	158 719 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	AZ	41	602 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	AZ	42	3 657 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	AZ	47	1 125 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	BA	2	43 362 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	BA	4	65 866 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	BA	3	1 494 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	BA	37	3 709 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	BA	38	517 m ²	100%
Saint-Jean de Maurienne	73 300	BA	39	258 m ²	100%
Villargondran	73 300	A	2520	70 m ²	100%
Villargondran	73 300	A	2526	667 m ²	100%
Villargondran	73 300	A	2573	3 291 m ²	100%
Villargondran	73 300	A	2574	21 591 m ²	100%
Villargondran	73 300	A	2575	27 205 m ²	100%
Villargondran	73 300	A	2576	7 672 m ²	100%
Villargondran	73 300	A	2648	1 684 m ²	100%

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2561 (D), 2564-1-c (D), 2575 (D), 2713 (D), 2925 (D), 4802-2a (D), 4802-3a (D), 1978.5 également applicables (en leurs prescriptions applicables aux installations existantes).

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux régimes de l'enregistrement des rubriques 2515-a (E), 2560-1 (E), 2915-1 (E) pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté (en leurs prescriptions applicables aux installations existantes).

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des titres II (1 Généralités, 2 Bruits, vibrations et champs magnétiques, 3 Pollution atmosphérique, 4 Prévention de la pollution des eaux, 5 Déchets), III (Prévention des risques) de l'arrêté préfectoral 03 octobre 2003 sont modifiées et remplacées par les prescriptions des articles 1.2 à 9 du présent arrêté. Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 et celles de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 sont abrogées.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3250-1	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques (A)	Production d'aluminium primaire par procédé électrolytique : Série F Série G	160 kt/an • Série F : 60 cuves, production de 32500 t/an d'aluminium liquide • Série G : 120 cuves, production de 127500 t/an d'aluminium liquide	A – IED
3250-3.a	3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fonderie 11 fours de fusion	172 kt/an • 160 kt/an d'aluminium primaire • 7 kt/an d'alliages (matière première) • 5 kt/an de rebuts de fonderie et apports LRF	A – IED
4130-1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Pour les substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Résidus de fabrication	750 t • Brasques	A – SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Divers produits liés à la production	Masses totale de produits dangereux : 9200 t • bain : 4 300 t • produit sous-sol électrolyse, sous cuves : 3 950 t • fluide thermique (Jarytherme) : 14 t • mégots d'anode : 400 t • charbonnailles : 25 t • morceaux de parpaings : 25 t • tissus filtrants non-brossés : 10 t • déchets de grenailage scellement : 25 t • colles, huiles, dégraissants : 0,1t • crasses d'écumage des fours de fonderie : 200 t	A – SSH
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t	Affinage des alliages Annexe 2 confidentielle	Comprise entre 500kg et 10 t	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	Chaudières (FOD), four à cuire (gaz), fours de fonderie (gaz), brûleurs	Total : 52,25 MW dont : • 9 chaudières (de puissance individuelle inférieure à 1 MW) pour le chauffage des	A (non IED)

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		scellement des anodes (gaz)	locaux (FOD) : 3,677 MW au total <ul style="list-style-type: none"> Four à cuire (gaz) : 3 rampes de brûleurs 10,53 MW 11 Fours de fonderies : 36,5 MW + brûleurs (gaz) : 1,446 MW Brûleurs du scellement des anodes, préchauffage des poches (gaz) : 0,09 MW 	
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A)	Secteur carbone : tour à pâte, four à cuire, stockage des anodes	Masse totale en tonnes : 29 100 tonnes dont : <ul style="list-style-type: none"> Brai de houille : 1 000 t Coke de pétrole calciné : 5 200 t Anodes crues : 6 500 t Anodes cuites : 14 000 t Anodes recyclées : 2 400 t 	A
2541-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel , la capacité de production étant supérieure à 10 t/j (A)	Four à cuire les anodes au secteur carbone	Cuisson des anodes Masse d'anodes cuites par jour : 300 t/j	A
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j (A)	Production de fonte pour le scellement des anodes au secteur carbone	Masse de fonte produite : 16 t/j	A
2515-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Installations de broyage, malaxage et concassage du secteur carbone	Puissance totale : 4 050 kW dont <ul style="list-style-type: none"> Tour à pâte (TAP) Broyage de coke et malaxage de coke et de brai : 3 200 kW Pré-concassage Concassage d'anodes recyclées : 450 kW Tour à bain Broyage du bain d'électrolyse : 400 kW 	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E)	Travail mécanique des métaux en fonderie	Puissance totale installée 6 MW dont : <ul style="list-style-type: none"> 3 laminoirs à fil : 5,913 MW Sciage de plaques : 0.80 kW 	E
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de	Secteur carbone : Tour à pâte (coke + brai de houille)	Tour à pâte : procédé de chauffage utilisant le brai de houille et le coke pour un volume de 12 000 l	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l (E)			
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)	Fonderie : 1 four de recuit	1 four de traitement thermique électrique	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)	4 fontaines de dégraissage utilisant des solvants organiques réparties dans différents ateliers de l'usine	Volume total des 4 fontaines de dégraissage utilisant des solvants organiques H225 - H304 : 300 l dont : • une fontaine en maintenance scellement des anodes : 100 l • une fontaine en maintenance fonderie : 100 l • une fontaine maintenance « Elyse » : 100 l • une fontaine au garage : 100 l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Installations de grenailage au secteur carbone (scellement)	Puissance totale : 140 kW dont : • grenailage de la fonte : 74 kW • grenailage des mégots d'anodes : 66 kW	D
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	Stockage de métaux ou déchets de métaux non dangereux	Surface dédiée au stockage de métaux ou déchets de métaux non dangereux : 800 m²	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale : 111,5 kW dont : • Zone de chargement KS : 101,5 kW • Maintenance carbone : 1X10 kW	D
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées	Équipements de capacité unitaire supérieur à 2 kg	Masse totale de fluide présent dans des équipements de capacité unitaire de gaz supérieure à 2 kg : 450 kg	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	<p>par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>			
4802-3.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p>	SF6 présent à la sous-station électrique	Masse de SF6 présente en sous-station électrique (disjoncteurs et bouteilles) : 700 kg	D
1978-5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p>	Solvants organiques utilisés dans les fontaines de dégraissage	Plus de 2 t/an mais moins de 10 t/an	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les	Piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines	4 piézomètres	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	nappes d'accompagnement de cours d'eau			
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Prélèvements dans dans la nappe d'accompagnement de l'Arc et dans les barrages de Saint-Félix et de Longefan	Le débit de prélèvement total maximal journalier est de : 1691 m³/h, répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les eaux des puits : 2 400 m³/j pouvant être augmenté à 15 600 m³/j soit 650 m³/h, • Pour l'eau d'Arc : 25 000 m³/j soit 1041 m³/h. 	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Rejet des eaux pluviales du site à l'Arc	Superficie totale : 38 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. (D)	Rejet dans l'Arc	27000 m ³ /j à 43000 m ³ /j en cas de rabattement de la nappe	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Ensemble de l'établissement TRIMET	Superficie totale : 38 ha	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration), au titre du bénéfice de l'antériorité

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4130-1.a et 4511-1.

L'établissement comprend des activités visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles (établissements dit « IED », rubriques 3000 de la nomenclature) :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à l' « industrie des métaux non ferreux » (NFM) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF NFM.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Durée de l'autorisation

Sans objet.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4511-1 et 3250.

Garanties financières Seveso Seuil Haut

Le montant des garanties financières Seveso Seuil Haut est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue au titre du 3 de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	9200 t

Le montant de référence des garanties financières a été fixé à **5 850 993,28 € TTC** (indice TP01 d'avril 2013 soit 705,2).

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Le montant de référence des garanties financières a été fixé initialement à 698 709 € TTC (indice TP01 de janvier 2011 soit 667,1). Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 667,1 et un taux de TVA de 19,6 %.

Il a été actualisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation à **772 064 € TTC**.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant adresse le document attestant la constitution des garanties financières actualisées pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, 2 mois après la notification du présent arrêté.

1.5.2 Renouvellement et mise à jour des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières, un nouveau document attestant le renouvellement des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- tous les 5 ans, une attestation d'actualisation du montant des garanties financières au prorata de la variation de l'indice publié TP01 utilisé dans le calcul du montant de référence en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées doit être noté sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.2;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Secteur usine : substances émises	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement avant rejet
Conduit N° 1	Tour à pâte (TAP)	Carbone :	110 000 t/an	Fluide caloporteur	Epuration par procédé sec des vapeurs de brai et filtre à manche
Conduit N° 2	Four à cuire (FAC)	Dioxyde d'azote, COV nm, Poussières, Hydrocarbures, Métaux, PCDD/F, HAP	3 rampes de brûleurs : 10,53 MW	Gaz naturel	Centre de traitement des fumées CTF
Conduit N° 3	Série F 60 cuves	Electrolyse :	60 cuves, 32 500 tonnes d'aluminium liquide par an	Electricité <u>Courant continu d'environ 205 000 A</u>	Centre de traitement des gaz de la série F (4 modules)
Conduit N° 4	Série G 120 cuves	Dioxyde d'azote, Dioxyde de soufre, Monoxyde de carbone, Poussières, Fluor	120 cuves, 127 500 tonnes d'aluminium liquide par an	Electricité <u>Courant continu d'environ 385 000 A</u>	Centre de traitement des gaz de la série G (12 modules)
Conduit N° 5	Four 0	Fonderie :	30 tonnes	Gaz naturel	-
Conduit N° 6	Fours 10 et 11	Dioxyde d'azote, COV nm, Poussières,	50 tonnes chacun	Gaz naturel	-
Conduit N° 7	Fours 8 et 9	Fluorure d'hydrogène, Acide chlorhydrique, Métaux, PCDD/F	60 tonnes chacun	Gaz naturel Brûleurs régénératifs	-
Conduit N° 8	Silo de stockage coke	Poussières	5 000 t	-	Filtres à manches
Conduit N° 9	Silo de réception coke	Poussières	5000 t	-	Filtres à manches
Conduit N° 10	Silo d'alumine SL100	Poussières	15000Nm ³ /h	-	Filtre à manches KW100
Conduit N° 11	Silo d'alumine SL1000	Poussières	-	-	Filtre à manches KW1000
Conduit N° 12	Silo d'alumine SL2001	-	-	-	Filtres à manches

Description sommaire des installations de traitement des effluents gazeux :

- Tour à pâte : Un procédé sec au coke est utilisé à la tour à pâte pour fixer par adsorption les matières volatiles issues du brai de houille dans la tour à pâte. L'air contenant les vapeurs est mis en contact avec des fines de coke puis épuré dans des filtres à manche. Les particules de coke imprégnées de brai sont recyclées à la tour à pâte.
- Four à cuire : Le centre de traitement des fumées (CTF) est composé de 3 filtres reliés à une seule cheminée. Le procédé de traitement des fumées du four de cuisson des anodes utilise la capacité que possède l'alumine "sous-calcinée" de capter par adsorption les fumées émises, et en particulier les HAP. Il consiste à favoriser le contact gaz- solide dans un réacteur à la base duquel de l'alumine fraîche est injectée dans le gaz, puis à séparer dans un filtre à poches l'alumine chargée.
- Séries F et G : Les Centres de Traitement des gaz des séries F et G sont respectivement composés de 4 et 12 modules identiques "réacteur - filtre - ventilateur - cheminée", disposés en parallèle. Le procédé d'épuration utilise la capacité que possède l'alumine "sous-calcinée" de capter par adsorption l'acide fluorhydrique gazeux. Il consiste à favoriser le contact gaz-solide dans un réacteur venturi à la base duquel l'alumine fraîche est injectée dans les gaz, puis à séparer dans un

filtre à poches l'alumine fluorée.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur* en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal** en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	43,05	0,51	Tour à pâte (TAP)	17000	8
Conduit N° 2	40,5	1,60	Four à cuire (FAC)	115000	8
Conduit N° 3	12,5	1,50	Série F	350000	16
Conduit N° 4	17,1	1,40	Série G	1000000	20
Conduit N° 5	28	0,9	Four O	14000	8
Conduit N° 6	28	1	Fours 10 et 11	15000	8
Conduit N° 7	19	0,80	Fours 8 et 9	11000	8
Conduit N° 8	36,5	0,2	Silo de stockage coke	2520	-
Conduit N° 9	36,5	0,2	Silo de réception coke	2520	-
Conduit N° 10	27,88	-	Silo d'alumine SL100	15 000	8
Conduit N° 11	26,22	-	Silo d'alumine SL1000	17 000	8
Conduit N° 12	-	-	Silo d'alumine SL2001	6000	-

*différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré

**Débit nominal (données constructeurs) ou débit moyen

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les valeurs limites sont applicables en moyenne sur la période d'échantillonnage.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1 : Tour à pâte		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières	5	70	-
NO _x en équivalent NO ₂	30	50	120 pour conduit n°1 +conduit n°2
COV	110	1500	-
HAP*	0,1	1	0,150 pour conduit n°1 +conduit n°2
benzo(a)pyrène	0,001	0,01	-
Cd + Hg +Tl	0,1	0,5	-
As + Se + Te	0,1	0,500	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	10	-
Pb et ses composés	0,1	0,5	-
HCT	10	100	-

*Benzo(a)pyrène – Benzo(k)fluoranthène – Fluoranthène – Benzo (g, h, i)perylène – indeno (1, 2, 3-c, d) pyrene – dibenzo (a, h)anthracène – Benzo(a)anthracène – benzo(b)fluoranthène –

Paramètre	Conduit n°2 : Four à cuire		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières	5	500	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	15000	120 pour conduit n°1 + conduit n°2
COV	110	10000	-
HAP*	0,1	10	0,150 pour conduit n°1 + conduit n°2
benzo(a)pyrène	4.10 ⁻⁴	0,03	-
HF	0,5	50	-
Fluorures totaux	0,8	80	-
Cd + Hg + Tl	0,1	1	-
As + Se + Te	0,1	1	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	10	-
Pb et ses composés	0,1	2	-
HCT	10	1000	-

*Benzo(a)pyrène - Benzo(k)fluoranthène - Fluoranthène - Benzo (g, h, i)perylène - indeno (1, 2, 3-c, d) pyrene - dibenzo (a, h)anthracène - Benzo(a)anthracène - benzo(b)fluoranthène -

Paramètre	Conduit n°3 : électrolyse CTG série F*	
	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières	5	300
HF	1	70
Fluorures totaux	1,5	100
SO ₂	300	100000
NO _x	10	2500

*Le CTG de la série F a une durée maximale d'arrêts de 10 h/an. Ces arrêts conduisent à un arrêt de la série F. Les émissions pendant ces périodes d'arrêts sont intégrées à la déclaration annuelle des rejets à l'inspection des installations classées.

Paramètre	Conduit n°4 : électrolyse CTG série G*	
	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières	5	300
HF	1	70
Fluorures totaux	1,5	100
SO ₂	300	200000
NO _x	10	5000

*Le CTG de la série G a une durée maximale d'arrêts de 10 h/an. Ces arrêts conduisent à un arrêt de la série G. Les émissions pendant ces périodes d'arrêts sont intégrées à la déclaration annuelle des rejets à l'inspection des installations classées.

Paramètre	Conduit n°5 : four 0		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières	25	300	10 t pour total conduits n° 5+ n° 6 + n° 7
NOx	50	600	100 t pour total conduits n° 5+ n° 6 + n° 7
HF	1	10	-
HCL	5	60	-
COV (en carbone total)	110	300	-
Cd + Hg +Tl	0,1	1	-
As + Se + Te	0,1	1	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	5	-
Pb et ses composés	0,1	1	-
Dioxines et furanes	2.10 ⁻⁷	2.10 ⁻⁶	5.10 ⁻⁸ pour l'ensemble du site

Paramètre	Conduit n°6 : fours 10 et 11		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières	25	300	10 t pour total conduits n° 5+ n° 6 + n° 7
NOx	180	2500	100 t pour total conduits n° 5+ n° 6 + n° 7
HF	1	10	-
HCL	5	60	-
COV (en carbone total)	110	300	-
Cd + Hg +Tl	0,1	1	-
As + Se + Te	0,1	1	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	5	-
Pb et ses composés	0,1	1	-
Dioxines et furanes	2.10 ⁻⁷	2.10 ⁻⁶	5.10 ⁻⁸ pour l'ensemble du site

Paramètre	Conduit n°7 : fours 8 et 9		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières, y compris particules fines	25	200	10 t pour total conduits n° 5+ n° 6 + n° 7
NOx	180	1300	100 t pour total conduits n° 5+ n° 6 + n° 7
HF	1	10	-
HCL	5	60	-
COV (en carbone total)	110	300	-
Cd + Hg +Tl	0,1	1	-
As + Se + Te	0,1	1	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	5	-
Pb et ses composés	0,1	1	-
Dioxines et furanes	2.10 ⁻⁷	2.10 ⁻⁶	5.10 ⁻⁸ pour ensemble du site

Paramètre	Conduit n°8 : silo de stockage de coke		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières	5	20	-

Paramètre	Conduit n°9 : silo de réception de coke		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières, y compris particules fines	5	20	-

Paramètre	Conduit n°10 : silo d'alumine SL1000		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières, y compris particules fines	5	50	-

Paramètre	Conduit n°11 : silo d'alumine SL100		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières, y compris particules fines	5	50	-

Paramètre	Conduit n°12 : silo d'alumine KW2001		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	t/an
Poussières, y compris particules fines	5	50	-

Autres valeurs limites et valeurs limites exprimées en flux spécifiques :

Global site :

Paramètre	Teneur en soufre dans les anodes	Flux annuel	Flux journalier maximal en tonnes/jour	Flux journalier maximal en périodes d'épisodes de pollution en tonnes/jour
SO ₂	1,5 % en masse en moyenne annuelle	2 400 t	6,6	5,9
Dioxines et furannes	-	0,05 g	-	-

Secteur électrolyse :

Paramètre	Électrolyse Série F (lanterneaux + CTG)	Électrolyse Série G (lanterneaux + CTG)	Électrolyse Série F + série G (lanterneaux + CTG)
	kg/t d'Al	kg/t d'Al	tonnes/an
Rendement de captage du HF	97,60 %	97,60 %	-
Fluor et ses composés (masse de polluant émise pendant un an divisée par masse d'aluminium produite au cours de la même année)	0,6	0,6	96
Fluor et ses composés en moyenne sur un mois	0,7	0,7	-
Poussières totales (canalisées + diffuses aux lanterneaux)(masse de polluant émise pendant un an divisée par masse d'aluminium produite au cours de la même année)	1,2	1,2	192
Poussières totales en moyenne sur un mois	1,5	1,3	-
CO	150	150	-
NO _x	0,35	0,35	-
SO ₂	15	15	-

2.2.3 Composés Organiques Volatils liés à l'utilisation de solvants

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

2.2.4 Réduction des émissions diffuses

Une étude est réalisée et remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois concernant l'estimation et les mesures de réduction des émissions diffuses des secteurs scellement et fonderie (notamment pour les rejets des fours 1 à 6 non canalisés). Les mesures devront être mises en œuvre si elles sont techniquement et économiquement acceptables, après validation par l'inspection des installations classées, dans un délai qui sera défini en lien avec l'exploitant.

Le cas échéant, l'évaluation des risques sanitaires est actualisée dans les 6 mois après la remise de cette étude, au vu des résultats obtenus.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet 1 - tour à pâte dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Mensuelle*	Mensuelle*
Poussières		
NO _x en équivalent	Annuelle	Annuelle
NO ₂		
COV		
HAP		
benzo(a)pyrène		
Cd + Hg + Tl		
As + Se + Te		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		
Pb et ses composés		
HCT		

*La fréquence de la surveillance sera mensuelle pendant un an à compter de la notification du présent arrêté et pourra être réévaluée en fonction des résultats obtenus, après avis de l'inspection.

L'exploitant assure une surveillance du rejet 2 – Four à cuire dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit	Mensuelle*	Prélèvements isocinétiques en cheminée de l'atelier, la durée des prélèvements porte au moins sur un cycle d'avancement des feux.	Mensuelle*
Poussières			
HF	Annuelle		Annuelle
NO _x en équivalent			
NO ₂			
COV			
HAP			
benzo(a)pyrène			
Fluorures totaux			
Cd + Hg + Tl			
As + Se + Te			
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn			
Pb et ses composés			
HCT			

*La fréquence de la surveillance sera mensuelle pendant un an à compter de la notification du présent arrêté et pourra être réévaluée en fonction des résultats obtenus, après avis de l'inspection.

L'exploitant assure une surveillance du rejet 3 – CTG série F et du rejet 4 – CTG série G dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit	Mensuelle	oui	-	Mensuelle
Poussières				
HF				
Fluorures totaux				
SO ₂				
CO	En continu	oui	A partir du rendement Faraday des cuves	-
NOx	Annuelle	oui	-	Annuelle

L'exploitant assure une surveillance du rejet 5 – four 0, du rejet 6 - fours 10 et 11 et du rejet 7 – fours 8 et 9 - dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Annuelle
O ₂		
Poussières		
NOx		
HF		
HCL		
COV (en carbone total)		
Cd + Hg + Tl		
As + Se + Te		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		
Pb et ses composés		
Dioxines et furanes		

L'exploitant assure une surveillance du rejet 8 – silo de stockage du coke, du rejet 9 – silo de réception du coke, du rejet 10 – silo d'alumine K100, du rejet 11 – silo d'alumine K1000 et du rejet 12 – silo d'alumine K2001 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Annuelle
Poussières		

Pour les conduits 8, 9 et 12, la surveillance pourra être faite par la mesure de paramètres de substitution (type chute de pression)

2.3.2 Émissions canalisées de SO₂ des CTG des séries F et G

Une étude est réalisée et remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant la mesure en permanence des émissions de SO₂ aux CTG des séries F et G.

2.3.3 Surveillance des émissions diffuses de l'électrolyse

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Poussières	Mensuelle	Un prélèvement d'une semaine tous les mois pour chaque lanterneau des séries d'électrolyse	Mensuelle
Fluorures	Mensuelle		Mensuelle

2.3.4 Surveillance globale des émissions et autre surveillance

Global site

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Teneur en soufre dans les anodes	Journalier	-	Bilan annuel
Flux annuel de SO ₂	Annuelle	Bilan massique	Annuelle*
Flux journalier de SO ₂	Journalier	Bilan massique	Mensuelle
Flux journalier de SO ₂ en périodes d'épisodes de pollution	Journalier	Bilan massique	En cas d'épisode de pollution
Dioxines et furannes	Annuelle	-	Annuelle

* En cas d'évolution ou de tension sur la disponibilité de coke à basse teneur en soufre ou en cas d'évolution dans les dispositifs de traitement du SO₂, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant :

- un état de la teneur en soufre des coques disponibles sur le marché avec les perspectives pour les années à venir,
- la situation de TRIMET concernant les émissions spécifiques de SO₂ par tonne d'aluminium produite en comparaison aux autres unités dans le monde,
- l'actualisation des études technico-économiques sur les possibilités de réduction des émissions de SO₂

Électrolyse : série F et série G (centres et lanterneaux)

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Rendement de captage du HF	Mensuelle	Mensuelle
Flux spécifique Fluor et ses composés (moyenne sur douze mois glissants) (canalisés + diffus)	Mensuelle	Mensuelle
Flux spécifique Fluor et ses composés en moyenne sur un mois (canalisés + diffus)	Mensuelle	Mensuelle
Flux spécifique Poussières totales (canalisées + diffuses aux lanterneaux)	Mensuelle	Mensuelle
CO	En continu, à partir du rendement Faraday des cuves	-
NOx	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	Annuelle

Fonderie :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Flux annuel en poussières des fours 0 et 8 à 11	Annuelle	Annuelle
Flux annuel en NOx des fours 0 et 8 à 11	Annuelle	Annuelle

2.3.5 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle
SO ₂	Teneur en soufre des combustibles et matières premières	Hebdomadaire

2.3.6 Mesures « comparatives »

Une fois par an, l'exploitant procède avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets aux mesures comparatives suivantes, lorsque les installations le permettent.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Électrolyse : centre de traitement des gaz des séries F et série G

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	
HF	
Fluorures totaux	
SO ₂	
CO	
NO _x	

Électrolyse : lanterneaux des séries F et série G

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	
Fluorures totaux	

2.3.7 By-pass du Centre Traitement des fumées du Four à cuire

Toutes dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'une émission d'effluents non traités et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillance technique des installations de captation et de traitement des rejets issus du four à cuire les anodes doit être inférieure à 90 heures/an, sans dépasser 10 heures en continu.

Lors de ces périodes les flux cumulés rejetés à l'atmosphère doivent être inférieurs :

- 600 kg/an pour les poussières
- 10 kg/an pour les HAP

Les émissions pendant ces périodes d'indisponibilités sont déclarées annuellement à l'inspection des installations classées.

Tout by-pass du CTF four à cuire est signalé rapidement à l'inspection des installations classées. Dès la fin de l'événement, l'exploitant transmet les éléments suivants à l'inspection des installations classées :

- l'heure de début et la durée du by-pass
- la cause du by-pass
- l'évaluation des flux rejetés (poussières, HAP)

L'exploitant transmet un bilan annuel à l'inspection des installations classées qui comprend les éléments suivants :

- nombre de by-pass et leurs durées
- causes de chaque by-pass
- durée mensuelle du by-pass
- durée cumulée sur l'année
- flux cumulés sur l'année en poussières, HAP.

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de surveillance environnemental qui comprend a minima :

Paramètres	Fréquence	points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
SO ₂	4 campagnes de mesures de 2 semaines (une par saison)	10 capteurs	Capteurs passifs
Poussières			
HF			
Fluor et composés du fluor	Tout au long de l'année	12 boîtes	Boîtes à soude
Fluor et composés du fluor	1 campagne par an	6 points légumes/sols	-
Fluor et composés du fluor	2 campagnes par an	12 points fourrages	-
Fluor et composés du fluor	1 campagne par an	75 points épicéas	-

Une station météo, avec un mât d'au moins 10 mètres de hauteur, mesure et enregistre en continu avec une résolution au moins horaire la vitesse et la direction du vent.

Une fois par an, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées, une synthèse de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement. Cette synthèse comprend une analyse des résultats au regard des valeurs guides ou réglementaires de référence. L'étude d'interprétation de l'état des milieux fera l'objet d'une mise à jour avant fin juin 2022 notamment sur la base des premiers résultats de la surveillance environnementale..

L'étude d'interprétation de l'état des milieux sera mise à jour tous les 5 ans a minima.

2.5 TRANSMISSION D'UN RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant élabore et transmet chaque année à l'inspection et aux communes concernées par le rayon d'affichage un rapport environnemental qui comprend a minima un bilan des émissions et des résultats de la surveillance environnementale, accompagné de tous les commentaires utiles.

2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.6.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société TRIMET est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions de particules et SO₂ pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur.

2.6.1.1 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte du niveau d'alerte 1 « vigilance orange » et à réception du message d'alerte

Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des

- déplacements...).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Pour les chantiers indispensables émetteurs de poussières, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, et isolement des manches percées s'il y a lieu.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'alerte 2 « vigilance rouge » et à réception du message d'alerte

- Application des mesures de la vigilance orange.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté préfectoral pour les rejets canalisés.
- Arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage...générant des envols de poussières.
- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules dans la mesure du possible.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte du niveau d'alerte 3 (épisode long et très intense) et à réception du message d'alerte

- Application des mesures de la vigilance orange.
- En cas de survenue de la panne totale d'un système de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des séries d'électrolyse doit être immédiatement engagée, tant que le procédé le permet.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté inter-préfectoral pré-cité.

2.6.1.2 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de SO₂

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte du niveau d'alerte 1 « vigilance orange » et à réception du message d'alerte

Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes de soufre : stabilisation des charges, des quantités produites, optimisation de la conduite du procédé, etc.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO_x et sur l'application des bonnes pratiques :

- contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
- renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
- limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte du niveau d'alerte 2 « vigilance rouge » et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures de la vigilance orange.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.
- Réalisation d'analyses de SOx au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible).
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SOx sur tous les ateliers.
- Préparation à la mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de production des unités les plus émettrices de SOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation, notamment préparation à la réduction de l'ampérage des cuves d'électrolyse.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte du niveau d'alerte 3 (épisode long et très intense) et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures de la vigilance rouge.
- Réduction de l'ampérage des cellules d'électrolyse émettrices de SOx, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations pour abaisser les émissions de SOx à moins de 5,9 t/j.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.6.1.3 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6.1.4 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement

concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

2.6.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technico-économique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal en période de rabattement de la nappe		Prélèvement maximal
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface	Barrage EDF de Saint-Félix dans la retenue de Saint-Martin-la-Porte, située à 10 km en amont de l'usine	Lambert II Etendu : X 922240 Y 2034512	1050	25 000	idem	idem	9 000 000
Eau de surface	Barrage EDF de Longefan en alimentation secondaire (secours)	Lambert II Etendu : X: 915 574 Y : 2 039 222	105	25 000	idem	idem	-
Eau souterraine	17 pompages dans la nappe d'accompagnement de l'Arc	-	100	2400	650	18 000	1 630 000
Réseau d'eau public	Commune de Saint-Jean-de-Maurienne	-	30	700	-	-	100 000

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 38 ha.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Puits A Nappe de l'Arc	Entre la fonderie et la maintenance électrique Coordonnées Lambert II 916644, 2038376 et 538 m	BSS001WSNB (ancien code : 07743X0083/Puits A)	-
Puits B Nappe de l'Arc	Dans la fonderie -	Non référencé	-
Puits C	Ancienne centrale	BSS001WSNC	-

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Nappe de l'Arc	électrique Coordonnées lambert II 916395, 2038479 et 538 m	(ancien code : 07743X0084/Puits C)	
Pompage « coke » Nappe de l'Arc	Au niveau du dépotage du coke -	-	-
2 points « four à cuire » Nappe de l'Arc	A proximité du four à cuire Puits Modane : Coordonnées lambert II 916438, 2038200	BSS001WSNE (1 pompe) BSS001WSND (2 pompes)	-
Pompage de rabattement de nappe Nappe de l'Arc	Réparties autour des bâtiments de l'électrolyse	-	16 pompes de 20 m ³ /h
Piézomètre PZ1 (surveillance qualité de la nappe amont de l'Arc)	Coordonnées lambert II 917288, 2037825 et 555 m	BSS001WSWD (ancien code : 07747X0042/PZ1)	Dispositif de mesure
Piézomètre PZ3 (surveillance qualité de la nappe aval de l'Arc)	Coordonnées lambert II 11915867, 2038524, 531	BSS001WSNA (ancien code : 07743X0082/PZ3)	Dispositif de mesure
Piézomètre PZ6 (surveillance qualité de la nappe aval de l'Arc)	Coordonnées lambert II 916285, 2038524 et 537	Non référencé	Dispositif de mesure
Eau de surface Arc	Barrage de Saint-Jean-de- La-Porte Point de contrôle amont Lambert II étendu : 917418.88 ; 2 037 781.82 Point de contrôle aval Lambert II étendu : 9174418.88 ; 2039063.14	-	9 000 000 m ³ /an
Eau de surface Arc	Barrage de Longefan	-	25 000 m ³ /j

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Réseaux et point de rejet

Les eaux sanitaires sont collectées séparément des eaux industrielles et pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de Saint-Jean-de-Maurienne.

Toutes les eaux industrielles, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales en toiture et sur les voiries sont collectées dans le même réseau.

L'atelier central et le garage possèdent chacun un séparateur d'hydrocarbures.

L'ensemble des eaux est rejeté en un point unique, localisé à l'extrémité sud-ouest du site, pour rejoindre la rivière l'Arc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Point de rejet usine	PK 165	Rejet usine (point de contrôle) : X = 915971 Y = 2038512 Rejet ARC : X = 915510 Y = 2039032	Eaux usées industrielles, eaux de refroidissement, eaux pluviales	Milieu naturel	« l'Arc du Rau d'Ambin à l'Arvan, la Valloirette et le ravin de Saint Julien ». Code SANDRE : FRDR361b, en amont immédiat de la confluence avec l'Arvan et de la masse d'eau FRDR258, plus représentative de l'environnement de rejets

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

De manière générale, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour les installations nouvelles.

La réfrigération en circuit ouvert des installations existantes (solidification du métal au secteur fonderie, fours de fusion de l'unité de scellement, refroidissement des gaz des centres de traitement) est autorisée. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le point de prélèvement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ou polluées accidentellement rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales et transitent par le bassin de rétention du site dans la limite de sa capacité de 1 500 m³.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé, hormis pour le fluoranthène et le benzo(a)pyrène.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : 30 °C, élévation de température inférieure à 5°C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier (m³/j) : 48 000 m³/j

- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 27000 m³/j ou 43000 m³/j en cas de prélèvements supplémentaires dans la nappe pour protéger les installations
- Débit maximum horaire (m³/h) : 2000 m³/h

Éléments physico-chimiques			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*) (**)	Flux maximal journalier (kg/j)(**)
MES	1305	30	Net :90, brut : 900
DBO5	1313	30	Net :90, brut : 900
DCO	1314	40	Net : 290, brut : 1200
Phosphore	1350	10	5
Azote global	1551	10	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques - Substances de l'état chimique			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l) (*) (**)	Flux maximal journalier (g/j)(**)
Anthracène(***)	1458	25	2
Fluoranthène	1191	0,4	10
Naphtalène	1517	130	10
Benzo(a)Pyrène(***)	1115	0,03	0,8
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Benzo(a)Pyrène 1115 (***)	7088	1,5
	Benzo(b)Fluoranthène 1116(***)		
	Benzo(g,h,i)perylène 1118(***)		
	Benzo(k)Fluoranthène 1117(***)		
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène 1204(***)		
5			
BTEX - Substances de l'état chimique ⁽¹⁾ et écologique ⁽²⁾			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)(*) (**)	Flux maximal journalier (g/j)(**)
Benzène ⁽¹⁾	1114	50	20
Toluène ⁽²⁾	1278	74	20
Xylènes (Somme o,m,p) ⁽²⁾	1780	50	20
Éléments Traces Métalliques et leurs dérivés – Substances caractéristiques de l'activité industrielle			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)(*) (**)	Flux maximal journalier (kg/j)(**)
Chrome et ses composés	1389	0,1	0,2
Fer Total	1393	2	30
Aluminium total	1370	5	75
Fer, Aluminium et composés	7714	5	105
Nickel et ses composés	1386	0,2	0,5
Plomb et ses composés	1382	0,1	0,7

Zinc et ses composés	1383	0,8	0,8
Manganèse	1394	1	1
Cyanures	1390	0,05	0,1
Arsenic	1369	25 µg/l	0,02
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l	0,02
Cuivre	1392	0,15	0,2
Composés Organiques Halogénés - Substance de l'état chimique			
Tétrachloro-éthylène	1272	25 µg/l	20 g/j
Autres substances - Substances caractéristiques de l'état chimique⁽¹⁾ et de l'activité industrielle⁽³⁾			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)(*) (**)	Flux maximal journalier (g/j)(**)
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) ⁽³⁾	1106	1000	2000
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) ⁽¹⁾	6616	25	2
Ions fluorures F ₂ ⁽³⁾	7073	5000	100000
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) ⁽¹⁾	2879	25	2

Notes :

(*)Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

A l'exception du fluoranthène et du benzo(a)pyrène (voir article 3.3.2), les concentrations et flux prescrits permettent de garantir le flux admissible par la masse d'eau.

(**)Le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement (masse d'eau souterraine Alluvions de l'Arc en Maurienne et la conformité du rejet en MES, DCO et DBO5 peut être évaluée en considérant la concentration et le flux nets qui résultent de l'activité de l'établissement, sous réserve de justification.

(***)Substances visées par des objectifs de suppression des émissions et dont la réduction maximale doit être recherchée

3.3.2 Rejets de fluoranthène et de benzo(a)pyrène

Une étude technico-économique est prescrite pour rendre les rejets en fluoranthène et benzo(a)pyrène compatibles avec le milieu et pour répondre aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (collecte séparée des eaux pluviales potentiellement polluées). La valeur cible à atteindre au niveau des rejets est 0,11 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le benzo-a-pyrène et 4,08 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le fluoranthène.

Cette étude, accompagnée des propositions de mise en compatibilité avec les NQE du milieu (en prenant en compte le cas échéant une zone de mélange à définir) est remise dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

La fréquence du relevé des prélèvements en eaux de surface en entrée usine est à minima mensuelle. La fréquence du relevé des prélèvements en eaux souterraines est à minima mensuelle.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants, sur des prélèvements sur 24 h asservis au débit :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Mensuelle	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore	1350	Annuelle	Annuelle
Azote global	1551	Annuelle	Annuelle
Anthracène	1458	Annuelle	Annuelle
Fluoranthène	1191	Mensuelle	Mensuelle
Naphtalène	1517	Annuelle	Annuelle
Benzo(a)Pyrène	1115	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(b)Fluoranthène	1116	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(g,h,i)perylène	1118	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(k)Fluoranthène	1117	Mensuelle	Mensuelle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	Mensuelle	Mensuelle
HAP	7088	Mensuelle	Mensuelle
Benzène	1114	Trimestrielle	Trimestrielle
Toluène	1278	Trimestrielle	Trimestrielle
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés	1389	Mensuelle	Mensuelle
Fer Total	1393	Journalière	Mensuelle
Aluminium total	1370	Journalière	Mensuelle
Fer, Aluminium et composés	7714	Journalière	Mensuelle
Nickel et ses composés	1386	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés	1382	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et ses composés	1383	Mensuelle	Mensuelle
Manganèse	1394	Annuelle	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	Annuelle	Annuelle
Arsenic	1369	Annuelle	Annuelle
Chrome hexavalent	1371	Annuelle	Annuelle
Cuivre	1392	Annuelle	Annuelle
Tétrachloro-éthylène	1272	Trimestrielle	Trimestrielle
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	Mensuelle	Mensuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Annuelle	Annuelle
Ions fluorures F-	7073	Journalière	Mensuelle
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	2879	Annuelle	Annuelle

Les résultats des mesures sont transmis accompagnés des commentaires appropriés.

3.4.3 Mesures « comparatives », contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon la périodicité définie ci-dessous.

Paramètre	Périodicité de la mesure
Ions fluorures	Trimestrielle

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS001WSWD	amont	Nappe alluviale de l'Arc	13,5 m
PZ3	BSS001WSNA	aval	Nappe alluviale de l'Arc	11,2 m
PZ6	-	aval	Nappe alluviale de l'Arc	18,65 m

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence des analyses
Fluorures	Semestrielle
Cyanures totaux	
Hydrocarbures totaux	
Benzo(a)pyrène	
Fluoranthène	
HAP	
Métaux (Al, Pb, Fe, As, Ba, Cd, Ni, Zn, Mo, Hg, Sn)	
PCB	
TCE	

3.5.2 Surveillance des sols

Une procédure de surveillance des sols appropriée est définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezairs, suivi qualité des eaux souterraines,...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site établie au regard des produits mentionnés dans le rapport de base. La liste des substances dangereuses, complément au rapport de base, est transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

3.5.3 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation des points de mesure	Fréquence de mesure
Fluorures	Un point dans l'Arc en amont Un point dans l'Arc à l'aval	Semestrielle
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux		
HAP		
Benzo(a)pyrène		
Fluoranthène		
Métaux (Al, Pb, Fe, As, Ba, Cd, Ni, Zn, Mo, Hg, Sn)		

3.5.4 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3250-1 et 3250-3a de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée semestriellement sur les points référencés dans le rapport de base et à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Le prélèvement dans les eaux de surface se fait dans les barrages EDF de Saint-Martin-La-Porte et de Longefan.

Ces réserves étant constituées de fait avant les dates d'entrée en alerte sécheresse, les prélèvements dans les eaux de surface sont exemptés de restriction.

Les prélèvements dans les eaux souterraines ont notamment pour but de préserver l'outil industriel et de supprimer les risques technologiques en cas de remontée de nappe. Ils ont donc lieu en dehors des périodes de sécheresse où ils sont réduits de fait.

TRIMET est exempté de mesures de réduction chiffrées de ses prélèvements.

3.6.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Sans objet.

3.6.3 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, dès le niveau de vigilance, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, la surveillance accrue des rejets d'effluents aqueux et la prévention des pollutions accidentelles.
- Affichage de consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle (locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, et locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau).
- Information de l'inspection des installations classées concernant les périodes d'arrêt prévues.
- Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être rejetés.
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure (débit et qualité des rejets d'effluents aqueux).

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation :
 - Arrosage des pelouses.
 - Lavage des véhicules et des engins.
 - Lavage des sols.
- Report ou limitation en nombre et en durée :
 - des opérations de maintenance et de lavage des installations.
 - Des exercices incendies
- Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation sans réduction de l'activité.
- Utilisation préférentielle d'une réserve d'eau ou d'une ressource en eau non soumise à restriction (*eau prélevée dans les barrages*).
- Modifications du programme de production, afin de privilégier les opérations / machines / lignes les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants.
- Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Limitation des flux polluants dans les rejets d'effluents aqueux, pouvant nécessiter une réduction d'activité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau de crise, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages non prioritaires de l'eau.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.3.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.2 Tonalité marquée

Sans objet.

4.3.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3.4 Champs magnétiques

Les zones dans lesquelles un champ magnétique est susceptible de générer des risques pour les personnes sensibles sont délimitées. L'exploitant prend des dispositions pour interdire l'accès de ces zones à ces personnes et pour garantir un niveau de champ magnétique sur la voie montante de l'autoroute A43 en dessous de 7 Gauss.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il est donné acte à la société TRIMET de la notice de réexamen référencée 3736-NR-2000-001-A et de la révision de l'étude de dangers référencée 3736-EDD-2000-049-B jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale de novembre 2020 susvisé pour de son établissement situé à Saint-Jean-de-Maurienne.

L'étude des dangers est réexaminée en cas de modifications notables des installations et a minima tous les 5 ans. Une notice de réexamen et, le cas échéant une étude de dangers mise à jour ou une étude de dangers révisée si la notice en a révélée la nécessité sera transmise avant le 30 novembre 2025.

5.2 GÉNÉRALITÉS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément à l'étude des dangers en vigueur. L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.2.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2.4 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette

installation.

5.2.5 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisements, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

5.2.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.2.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au

sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un bassin de 1500 m³ est notamment maintenu disponible pour le confinement d'écoulements susceptibles d'être pollués. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

5.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3.3 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et en particulier dans l'étude de dangers jointe à l'appui de cette demande.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR et les tests associés.

5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 5.2.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'appareils distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis :
 - à l'intérieur des installations ;
 - sur les aires extérieures
 - dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

- Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.4.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à toute modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan est testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées et le SDIS sont informés de la date retenue pour les exercices, et les comptes-rendus leur sont adressés.

5.4.2.1 Compléments au POI

Avant le 10/06/2022, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement est complété par une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...);
- les méthodes de prélèvements et d'analyses disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvements et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

5.4.2.2 Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Les dispositions de cet article entrent en vigueur le 10/06/2022.

Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 5.4.2.1 permettent de disposer,

- d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement
- et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur

compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 5.4.2.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs (autres que le personnel du site) interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 5.4.2.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'alinéa précédent (événements non susceptibles de durer plus d'une journée) sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

5.4.3 Protection des populations

Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être

concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

5.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Les installations entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 04/10/2010 modifié.

5.6 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Arc – Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019.

Une digue protège le site d'une crue centennale au droit de Villargondran.

Des aménagements sur l'Arc sont en cours dans le cadre du projet de ligne ferroviaire TELT. Une étude de dangers liée à ces nouveaux aménagements est en cours de réalisation par le Syndicat des Pays de Maurienne (GEMAPI).

TRIMET évaluera la vulnérabilité du site en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse de crue dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition de l'étude de dangers du système global d'endiguement.

Les principaux stockages vulnérables et les moyens de maîtrise associés sont identifiés :

- déplacement du bain électrolytique en vrac
- déplacement du bain électrolytique en big-bag
- interdiction de l'entrée d'alumine en wagon sur site
- déplacement des résidus de grenailage et poussières de l'atelier scellement
- ancrage et surélévation selon la nature et l'emplacement des stockages ou déplacement vers le bas du site
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes sont intégrées au plan d'opération interne.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

5.7 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Des consignes générales d'exploitation et de sécurité régulièrement mises à jour ainsi que des consignes particulières, concernant l'arrêt et le démarrage et les situations anormales pouvant impliquer la sécurité, sont rédigées et mises en œuvre.

La sûreté de fonctionnement des dispositifs de sécurité est assurée par des contrôles réguliers du bon fonctionnement et par des vérifications effectuées par des opérateurs spécialisés dans le cadre de programmes de maintenance préventive des équipements critiques. Les travaux de maintenance ne peuvent être effectués que sous le contrôle de l'exploitant, en conformité avec les procédures en vigueur sur le site.

Pour le secteur Fonderie, les opérations de coulée continue verticale (CCV) sont conduites depuis une cabine aménagée pour supporter les risques de surpression où le personnel se rassemble à l'occasion du démarrage de la coulée, qui constitue la phase de travail la plus dangereuse.

La cabine de contrôle de la chaîne à lingots est également dimensionnée pour supporter les risques de surpression.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets sont triés dans des bacs, des bennes, ou des zones dédiées, puis stockés sur des zones extérieures ou dans des bâtiments.

Les déchets sont transportés par des sociétés agréées et traités en dehors du site (valorisation ou élimination du déchet). Un bordereau de suivi des déchets est remis à chaque transporteur de déchets dangereux.

Aucun déchet n'est éliminé sur le site.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Emballages (bois, papier/cartons, plastiques) ; Métaux et ferrailles ; Débris d'aluminium (sciures, coquillettes, pissures) ; Barre cathodiques. Réfractaires usés du four à cuire et de poches
Déchets dangereux	Crasses de fonderie Brasques Balayures Résidus grenailage scellement Poussières scellement Crasses de fours à fonte Résidus deferrage carbone Charbonaille Morceaux de parpaing Emulsions Emballages, bidons et fûts souillés Huiles usagées

6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 2250 tonnes dont 1400 tonnes de déchets dangereux.

Déchet/Produit	Code déchets	Code traitement	Déchets Quantités maximales stockées sur le site
Acide minérale	11 01 05*	R13	0,5
Acide organique liquide	11 01 05*	R13	0,5
Aérosols usagés	16 05 04*	R12	0,15
Bain broyé – bain électrolytique	10 03 99	D5	50
Bain de soude	10 03 99	D9	30
Balayures usine	10 03 21*	D5	70
Barres cathodiques avec cuivre	17 04 05	R11	60
Base minérale concentrée	11 01 07*	R13	0,5
Bases organiques	11 01 07*	R13	1,0
Béton réfractaire souillés par des FCR	17 06 03*	D5	ponctuel
Bétons réfractaires	16 11 03*	D5	50
Boues d'aluminium réactives	13 05 01*	D13	15
Boues d'huiles et/ou de graisses	12 01 12*	D13	2
Brasques carbonées	16 11 01*	R1 ou D5	300
Brasques décarbonées	16 11 03*	D5	125
Charbonnailles	10 03 04*	D5	25

Déchet/Produit	Code déchets	Code traitement	Déchets Quantités maximales stockées sur le site
Chiffons + absorbants + filtres + papiers souillés	15 02 02*	D2 ou R1 ou D13	15
Consommables informatiques usagés	08 03 18	R13	10
Coquillettes	10 10 03	D5	25
Crasses de four à fonte et résidus de grenailage	10 03 04*	D5	50
Crasses d'écraimage de four de fonderie	10 03 15*	R4	200
Déchets réfractaires amiantés du FAC	17 06 01*	D	ponctuel
Emulsion huileuse fonderie	12 01 09*	R3	50
Fines de brasques carbonés	16 11 03*	D5	25
Graisse bac huile lavage fosse	13 05 03*	D13	8
Huiles entières usagées (lubrification hydraulique)	13 01 13*	R13	10
Liquide non réactif aqueux	11 01 11*	R13	ponctuel
Morceaux de parpaing	01 03 99	D9	25
Piles usagées	16 06 05	R4	1
Pissures	10 10 03	R4	100
Poussières carbone scellement	10 03 19*	D5	25
Produits de laboratoire	16 05 06*	R13 ou D9	0,7
Réfractaires usés du FAC	16 11 04	R5	70
Réfractaires usés de poches de coulée et fours de fonderie	16 11 03*	D5	50
Résidus grenailage scellement	12 01 16*	D5	50
Sciures d'aluminium	10 03 16	D5 ou R3 ou R4	25
Solvants	14 06 03*	R12	0,01
Tissus filtrants non brossé	10 03 23*	R12 ou D13 ou ou R1	25
Tubes néon et lampes	20 01 21*	R13	1
TOTAL			< 1400 t de déchets dangereux 850 t de déchets non dangereux

6.4 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

Sans objet.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 3250, 4710, 4801 ET 2541 RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION, 2515-A, 2560-1 RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT ET 2915 ET 2541 RELEVANT DU RÉGIME DE LA DECLARATION

7.1.1 Rubrique 4710 - Dépôts de chlore – Secteur fonderie

Annexe 3 confidentielle.

7.1.2 Rubriques 3250-3a et 2560-1 - secteur fonderie

Annexe 3 confidentielle.

7.1.3 Rubriques 3250-1, 4801-1, 2515-a, 2915-1 et 2541-1 - Secteur carbone

Annexe 3 confidentielle.

7.1.4 Rubrique 3250-1 – Risques spécifiques au secteur électrolyse

Annexe 3 confidentielle.

7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les installations non interruptibles doivent disposer d'une réserve de produits et consommables suffisante pour leur permettant d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois

7.3 ACTIVITÉS CONNEXES

Les canalisations acheminant l'eau depuis le barrage de Saint-Martin-La-Porte ou Longefan font l'objet d'un entretien régulier de manière à garantir l'approvisionnement en eau du site.

8. SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS

8.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
A1	Production d'aluminium primaire	160 000 t/an	CO2 et CO2eq dont les PFC

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

8.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

8.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

8.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

8.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

9. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

L'exploitant réalisera une analyse des effets toxiques de son établissement sur les écosystèmes et la transmettra à l'inspection dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un plan d'action selon la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » sera transmis dans le délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

10. ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance (en l'absence de précision : à compter de la notification du présent arrêté)
1.5.1	Attestation des garanties financières (installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement)	2 mois
1.5.2	Attestation d'actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
2.2.4	Étude technico-économique de réduction des émissions diffuses en fonderie et au secteur carbone (scellement notamment)	12 mois
2.3.2	Étude technico-économique de mise en œuvre de dispositifs de mesures en permanence des émissions de SO ₂ aux CTG des séries F et G	6 mois
3.3.2	Étude technico-économique de réduction des rejets en fluoranthène et benzo(a)pyrène pour mise en compatibilité avec le milieu et pour répondre aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (collecte séparée des eaux pluviales potentiellement polluées)	9 mois
3.5.2	Procédure de surveillance des sols Programme d'investigation des sols Liste des substances dangereuses du rapport de base à préciser	1 an 10 ans 6 mois
5.1	Réexamen quinquennal de l'étude des dangers	Avant le 30 novembre 2025
5.4.2.1	Compléments au POI	Avant le 10 juin 2022
5.4.2.2	Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles	Avant le 10 juin 2022
5.5	Évaluation de la vulnérabilité du site en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse de crue	6 mois à compter de la mise à disposition de l'étude de dangers du système global d'endiguement
9	Effets sur les écosystèmes Plan d'action ERC	6 mois 1 an